

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 GRENOBLE

GRENOBLE, le 23/11/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/11/2022

Contexte et constats

Publié sur 

PURFER DERICHEBOURG

Z.I.
rue Aristide Bergès
38420 DOMENE

Références : 2022-Is083SSP
Code AIOT : 0006102903

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/11/2022 dans l'établissement PURFER DERICHEBOURG implanté Z.I. rue Aristide Bergès 38420 DOMENE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'exploitant n'ayant pas apporté de réponse au rapport d'inspection du 25/03/2022, malgré une relance de l'Inspection par courriel du 20/09/2022, l'Inspection des installations classées s'est rendue sur le site pour contrôler si les non-conformités relevées lors de la précédente inspection avaient fait l'objet d'actions correctives.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PURFER DERICHEBOURG
- Z.I. rue Aristide Bergès 38420 DOMENE
- Code AIOT : 0006102903
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société PURFER DERICHEBOURG exploite un site de récupération et de tri de métaux, ainsi qu'une activité de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage. Ces activités sont autorisées par arrêté préfectoral n°77-103 du 28 novembre 1977, complété :

- par arrêté complémentaire n°2003-08738 du 03 septembre 2003 qui modifie les prescriptions relatives à la limitation des bruits émis dans l'environnement par l'installation ;

- par arrêté préfectoral n°2014-021-0029 en date du 21 janvier 2014 qui met à jour le classement des activités.

Pour l'activité de dépollution et de démontage de VHU, la société dispose d'un agrément délivré par arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD 38-2020-01-03 du 03 janvier 2020 (complète les arrêtés n°20008-00096 du 04/01/2008 et n°2014-022-009 du 22/01/2014).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suivi des non-conformités relevées lors de la précédente inspection

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suites, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Systemes de détection et d'extinction automatique	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 20	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	Prévention du risque pollution par eaux extinction	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suites

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Deux non-conformités ont été constatées concernant l'absence de détection incendie dans les locaux techniques et l'absence de rétention des eaux d'extinction en cas d'incendie. Ces deux non-conformités avaient déjà été signalées lors de la précédente inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Systèmes de détection et d'extinction automatique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Action Coup de Poing
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 22/03/2022• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale• date d'échéance qui a été retenue : 25/06/2022
Prescription contrôlée : <p>Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.</p> <p>L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence annuelle des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.</p>
Constats : <p><u>Non-conformité n°1</u> : Au jour de la visite, le hangar de stockage et l'atelier mécanique ne sont toujours pas équipés d'un système de détection d'incendie contrairement aux dispositions de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 26/03/2012.</p> <p>L'exploitant a indiqué que le hangar et l'atelier mécanique vont être prochainement rénovés et seront ensuite équipés de détecteurs incendie.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Action Coup de Poing
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 22/03/2022• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale• date d'échéance qui a été retenue : 25/06/2022
Prescription contrôlée : <p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :</p> <p>[...]</p> <p>- un bac de sable lorsque des opérations de découpage au chalumeau sont effectuées sur le site.</p> <p>[...]</p>
Constats : <p>L'inspection a constaté la présence d'un bac d'absorbant stocké dans le hangar.</p> <p>Observation n°1 : L'exploitant justifiera que l'absorbant présent sur le site répond aux mêmes caractéristiques que du sable pour éteindre un incendie en fournissant par exemple la fiche du produit établie par le fournisseur.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Prévention du risque pollution par eaux extinction

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25 et Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29

Thème(s) : Risques accidentels, Action Coup de Poing

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 22/03/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 25/06/2022

Prescription contrôlée :

Article 25 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 (rubrique 2712)

[...]

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ;
- du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe ;
- les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement de déchets appropriées.

Article 29 de l'arrêté ministériel du 26/03/2012 (rubrique 2710-2)

[...]

IV.-Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles peuvent être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées ci-dessous, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement : [...]

Constats :

Non-conformité n° 2 : Le site n'est pas équipé d'un dispositif permettant de recueillir les eaux d'extinction en cas d'incendie contrairement aux dispositions de l'article 25 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 et de l'article 29 de l'arrêté ministériel du 26/03/2012.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois